

**Observations d'AVOCATS.BE**  
**concernant du projet de loi portant organisation des audiences par**  
**vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires**  
[n° 3722/1](#)

AVOCATS.BE remercie la commission de la Justice d'avoir sollicité son avis dans le cadre du projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires.

### **Remarques générales**

La présente note d'observations ne concerne que les procédures pénales.

AVOCATS.BE se réjouit que le projet précise d'emblée qu'il ne porte pas atteinte au **principe général selon lequel les audiences se tiennent physiquement dans les bâtiments de la justice** (voir article 17 §2).

AVOCATS.BE note la volonté d'accélérer le traitement de certaines affaires et de résorber l'arriéré. AVOCATS.BE rappelle à nouveau que l'arriéré judiciaire est généré par un manque évident de moyens et des cadres non remplis. Le recours au procédé de vidéoconférence ne pallie pas ce manque de magistrats. Il ne va d'ailleurs pas contribuer à cette résorption et va paradoxalement compliquer la tenue des audiences au regard des difficultés évoquées ci-dessous.

AVOCATS.BE insiste sur la nécessité de préserver effectivement les possibilités de **concertations confidentielles** entre l'avocat et son client (voir art. 19§2, 3°).

Sur le sujet, AVOCATS.BE note que l'audience devra être immédiatement suspendue en cas de concertation confidentielle. Cela apparaît incompatible avec le déroulement d'une audience. Ainsi dans le cadre d'un réquisitoire ou d'une plaidoirie (partie civile ou défense) il est impensable qu'un avocat sollicite en plein milieu d'un exposé une suspension pour s'entretenir avec son client sur le contenu de ce qui vient d'être évoqué. Il faut admettre que le justiciable qui comparait en vidéoconférence ne bénéficiera pas des mêmes droits que celui qui comparait à l'audience physiquement contrairement à ce que prévoit l'article 19 du projet de loi modifiant l'article 558 §1<sup>er</sup> du CICr.

### **Examen des articles**

#### **Chapitre 3 - Procédures pénales**

##### **Section 1 – modification du Code d'instruction criminelle**

- **Article 15 du projet de loi – modification à l'article 47bis du CICr - interprète**

L'interprète est/doit être présent à côté du justiciable.

Le projet prévoit que « *dans le cas où l'interprète assermenté est dans l'impossibilité de se déplacer, cette assistance peut également se faire par des moyens de télécommunication* ».

AVOCATS.BE insiste sur le fait que l'impossibilité pour l'interprète de se déplacer doit être réelle.

- **Article 19 du projet de loi – rétablissement de l'article 558 CICr**

§ 4 **Enregistrement** : AVOCATS.BE prend acte de ce que « *l'audience par vidéoconférence peut être enregistrée par la juridiction afin d'assurer la publicité visée à l'article 559, alinéa 1<sup>er</sup>. Cet enregistrement n'est pas conservé au-delà du terme de l'audience* ».

L'effacement au terme de l'audience est impératif. Il ne peut être question que l'enregistrement soit utilisé à d'autres fins que celle d'assurer l'audience publique.

Le mot enregistré prête à confusion.

Afin de conférer un **caractère public aux audiences**, la loi doit permettre une connexion ouverte au public sans enregistrement.

- **Article 21 du projet de loi – rétablissement de l'article 560 CICr**

L'invitation à comparaître ou participer à l'audience par vidéoconférence ne peut se faire **en toute hypothèse** qu'avec l'accord de la partie concernée. C'est une bonne chose.

§1, dernier alinéa – **Défaut**

Les règles du défaut en vidéoconférence ne peuvent s'appliquer que dans l'hypothèse où la partie a marqué accord sur une telle comparution. Le texte doit également préciser qu'un empêchement légitime (notamment un problème technique !) doit permettre au tribunal de ne pas prononcer automatiquement un jugement par défaut, comme c'est le cas dans une procédure classique où le président du tribunal a un pouvoir d'appréciation.

§2

L'imposition d'un délai de 3 mois pour réitérer une demande de comparution en vidéoconférence doit être supprimée (article 560, §2 dernier alinéa). Le requérant doit pouvoir introduire sa demande pour chaque audience.

§3

AVOCATS.BE **s'oppose** aux recours à l'imposition d'office de comparution par vidéoconférence sans accord de la personne concernée tel que visé à l'article 560 §3 afin de garantir l'exercice des droits de la défense dans les meilleurs conditions et compte-tenu de l'impossibilité de vérifier la réalité des risques invoqués.

- **Article 22 du projet de loi – rétablissement de l'article 561 CICr - huis clos**

Concernant le huis clos, il est compréhensible que les garanties imposent une confirmation de ce que personne d'autre que la personne concernée ne se trouve dans la pièce qui permet de suivre la vidéoconférence.

Il ne peut par contre être question d'une quelconque forme d'intrusion (561 §2) du Tribunal dans les locaux de l'avocat pour contrôler par des moyens techniques ou organisationnels la présence ou l'absence d'autres personnes.

### **Section 3 Détention préventive**

- **Article 33 du projet de loi – insertion d'un article 38quater dans la loi sur la détention préventive**

§3

AVOCATS.BE **s'oppose** à toute forme d'imposition d'office de comparution par vidéoconférence sans accord de la personne concernée tel que visé à l'article 38quater, §3 en projet.

AVOCATS ne peut marquer accord sur le fait que cette décision n'est susceptible **d'aucun recours**. Le détenu est en soi fragilisé par sa situation de détention tandis que sa situation est gravement attentatoire à ses libertés fondamentales (puisque privé de liberté). Il ne peut se voir contraindre de ne pas rencontrer physiquement le magistrat amené à statuer sur sa détention, pour des raisons uniquement budgétaires inavouées dans le texte légal mais clairement perceptibles.

Le délai prévu en cas de comparution en chambre du conseil de **5 jours (§2)** pour faire une demande de comparution en vidéoconférence est inadapté au regard du délai légal. Il doit être réduit à 48h.

### **Section 4 - articles 37 et suivants – statut juridique externe**

AVOCATS.BE renvoie aux éléments développés ci avant concernant le défaut, l'imposition de comparution en vidéoconférence sans recours et le huis clos.

### **Section 5 Internement**

Le texte semble imprécis lorsqu'il parle, en son article 44, de la personne internée, dans la mesure où elle est capable de consentir à la procédure par vidéoconférence. Comment et par qui cette capacité sera-t-elle appréciée ? S'agissant de détenus présentant un trouble mental et / ou parfois un retard mental, qui ont été jugé incapables de leurs actes, parler de capacité à consentir à une procédure paraît compliqué. Il faut prémunir ces personnes, parmi les plus fragiles du système pénal, de toute forme de pression. L'interné ne devrait pas pouvoir consentir sans l'aval de son conseil.

La question de la place de l'avocat reste pleine et entière. Doit-il se trouver aux côtés de l'interné à l'EDS ou à l'annexe, ou à l'audience pour permettre d'éviter un colloque singulier entre les magistrats du siège et le parquet ?

Enfin, cette procédure a montré ses limites en période de confinement. Elle est très peu adaptée à des personnes présentant un trouble mental, qui ont plus de mal à percevoir le rôle de chacun dans la procédure judiciaire. Le non-verbal est également essentiel dans la matière de l'internement et la vidéoconférence ne permet pas d'en rendre compte.